

Parti Socialiste – Congrès de Dijon
Contribution générale « Socialistes : notre histoire a un avenir ! »

18 février 2003

A l'attention de François HOLLANDE - Premier Secrétaire du Parti Socialiste

Cher Camarade,

Tu as souhaité faire de ce congrès un congrès constituant permettant de rendre immédiatement effectives les modifications statutaires adoptées par les militants. Nous soutenons cette démarche permet de franchir sans tarder de nouvelles étapes sur la voie de la rénovation et du renouvellement du Parti Socialiste. Dans cette perspective, nous souhaitons te faire part de nos propositions présentées dans le document ci-joint. Pour la facilité de la lecture, elles apparaissent **en gras** dans le texte.

Les principales propositions de modification sont les suivantes :

- inscrire dans les statuts des **principes de portée générale** qui contribuent au renouvellement du parti : le respect strict de la parité, un objectif de rendre les instances du parti représentatives de la diversité de la société française, le renouvellement d'au moins un tiers du conseil national et de conseils fédéraux lors de chaque congrès, le non-cumul des mandats et des fonctions ;
- **faciliter l'adhésion directe** à tous les niveaux géographiques, simplifier les procédures pour rendre plus rapide l'effectivité l'adhésion et limiter les contrôles à une intervention *a posteriori* en cas de contestation, formaliser les devoirs du parti à l'égard des nouveaux adhérents dans le cadre d'une charte de l'adhésion ;
- **ouvrir le parti sur l'extérieur** en prévoyant des campagnes annuelles d'adhésion, d'inscription sur les listes électorales développant le dialogue avec les citoyens et les partenaires du mouvement social dans le cadre de nos débats ;
- concrétiser la volonté de **développement du parti** en généralisant la mise en œuvre de chartes et de contrats de développement et en créant un fonds d'initiative militantes permettant de soutenir les actions innovantes ;
- formaliser la création des **conférences militantes annuelles** permettant aux militants de trancher entre deux congrès les questions clés et rendre possible dans des conditions strictement encadrées la tenue de référendums militants ;
- **mieux associer les responsables géographiques du parti à son animation** : instituer un collège des premiers fédéraux dont les représentants sont associés aux travaux du Bureau National, élire les secrétaires des Unions Régionales au suffrage direct et les rendre membres à part entière du CN, institutionnaliser la réunion annuelle des secrétaires de section ;
- contribuer à faire respecter les **règles communes** au sein du parti sans nécessairement recourir aux procédures contentieuses en créant une **commission nationale d'arbitrage** et en menant à bien l'élaboration de la **charte d'éthique**.

Dans cet esprit, tu trouveras nos propositions déclinées dans le document joint, sur la base des statuts actuels.

T'en souhaitant bonne réception, nous te prions de recevoir, Cher Camarade Premier Secrétaire, l'expression de nos amitiés socialistes.

Le collectif d'animation de la contribution.

REFORME DES STATUTS :

PROPOSITIONS DE LA CONTRIBUTION

« SOCIALISTES, NOTRE HISTOIRE A UN AVENIR »

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1

Le titre du parti est : Parti socialiste.

Art. 1.2

Le Parti socialiste appartient au Parti des socialistes européens (PSE). Il adhère à l'International socialiste (IS).

Tout adhérent du Parti Socialiste peut adhérer en même temps à un autre Parti affilié au Parti c Socialistes Européens.

Art. 1.3

Les membres du parti acceptent la "Déclaration de principes", les statuts et les décisions du parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d' parti autre que le Parti socialiste excepté s'il s'agit d'un Parti membre du Parti des Socialistes Européens. Ils ne peuvent soutenir d'autres candidats à des fonctions électives que ceux investis soutenus par le Parti Socialiste.

Art. 1.4

La liberté de discussion est entière au sein du parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

Lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du parti (congrès national, convention nationale, conseil national) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du parti sont tenus de se conformer à la décision prise[\[1\]](#).

Art. 1.5.1

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection de organismes du Parti à tous les échelons. **Au niveau national (conseil national, commission nationale des conflits, commission nationale de contrôle financier), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la commission des résolutions**[\[2\]](#).

Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux proposés au Parti et, par là même, au pays tout entier, ouvrent le droit à la représentation.

Les amendements, contribution et autres textes particuliers ne sont pas pris en compte dans la mise œuvre de la représentation proportionnelle.

Art. 1.5.2

Au niveau national, une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif.

La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats **obtenus par les motions issues de la commission des résolutions.**

Chaque **motion** désigne ses représentants.

Art. 1.5.3

Au niveau local et fédéral, la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions politiques soumises au congrès national ordinaire du parti.

Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.

Art. 1.5.4

La représentation dans les organes nationaux, régionaux, départementaux et locaux du parti n'est ouverte qu'aux motions ayant obtenu nationalement au moins 5 % des suffrages exprimés lors du vote des militants.

Toutefois, dans les organes dirigeants des sections, fédérations et unions régionales, cette représentation est ouverte aux motions ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'insi concernée.

Art. 1.6

L'établissement des listes d'élus titulaires et suppléants **respecte** le principe de parité Hommes-Femmes à tous les degrés de l'organisation du Parti : National, Régional, Fédéral, Section.

Chaque organisme de direction et d'exécution, depuis le secrétariat national jusqu'à la section, comprend un(e) secrétaire chargé(e) des droits et de la représentation des femmes, tant dans la société que dans le Parti Socialiste, qui s'entoure de tous les concours nécessaires.

Art. 1.7

Les délégations des différents organes du Parti aux congrès ou conventions sont composées représentation proportionnelle et en respectant les conditions prévues à l'article 1.6.

Art 1.7.1

Les listes d'élus titulaires et suppléants ne peuvent comprendre plus des deux tiers des membres qui y figuraient précédemment.

Art 1.7.2

Les listes d'élus titulaires et suppléants sont élaborées en visant un objectif de représentativité de la diversité géographique et sociologique de la société française.

Art. 1.8

Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du congrès du parti, nul ne peut être membre du conseil national, de la commission nationale des conflits, de la commission nationale de contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au parti.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

Art. 1.9

Les fonctions de maire d'une ville de plus de 3 500 habitants sont incompatibles avec celles de secrétaire de section.

Les fonctions de président(e) de conseil général ou de parlementaire sont incompatibles avec celles de premiers secrétaires fédéraux.

Les fonctions de président(e) de conseil régional et de premier secrétaire fédéral sont incompatibles avec celles de secrétaire de comité régional.

Les fonctions de membre des commissions nationales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives nationales du Parti.

Les fonctions de membre des commissions fédérales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives fédérales du Parti.

II - LES MILITANTS

Art. 2.1.

L'adhésion au parti est libre. Elle s'effectue de façon individuelle. L'âge minimal d'adhésion est de 15 ans.

Art. 2.1.1.

L'adhésion individuelle se fait auprès des sections, des fédérations ou du siège national du Parti.

La demande se fait par tout moyen écrit ou par internet. Le lieu d'adhésion est libre sous réserve du respect de l'article 2.1.7.

Art. 2.1.1.1

Les demandes d'adhésions parvenues au siège national du Parti sont transmises à la fédération du domicile du demandeur. Si la demande a été faite auprès d'une section ou d'une fédération, celles-ci sont tenues d'en informer respectivement le niveau fédéral et national sans délai. Le demandeur est inscrit sur les listes nationale et fédérales des adhérents du Parti dès la réception de sa demande. La fédération dispose d'un délai de trois mois pour faire application des dispositions de l'article 2.1.2. La section dispose de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la demande pour faire application des dispositions de l'article 2.1.4.

Art. 2.1.1.2

Les demandes d'adhésion parvenues au siège d'une fédération sont transmises à la section la plus proche du domicile du demandeur. Le secrétaire de section prend, sans délai, contact avec le demandeur. En cas de carence, la commission administrative peut se substituer au secrétaire de section.

Art 2.1.1.3

La charte nationale sur l'accueil des nouveaux adhérents, adoptée par le conseil national, fixe les obligations à leur égard du parti et rappelle les engagements liés à l'adhésion. Elle est adressée au nouvel adhérent dès réception de sa demande.

Art. 2.1.2

Dans chaque fédération, le Congrès fédéral élit un Bureau fédéral des adhésions dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts. Le Bureau fédéral des adhésions contribue à l'exacte application des articles 2.1 et suivants. Il peut délivrer des cartes d'adhésion dans les circonstances prévues à l'article 2.1.5.

Il établit, en liaison avec la Commission de contrôle financier et les sections, les listes prévues à l'article 4.8.

Le Bureau fédéral des adhésions peut être saisi par tout demandeur d'adhésion, tout secrétaire de section, par un tiers des membres de la commission administrative ou par le bureau fédéral de toute difficulté relative à une demande d'adhésion individuelle. Il instruit la demande afin de

présenter un rapport au bureau fédéral ou au bureau national.

Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et se réserve la possibilité d'interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents.

Il établit un rapport sur son activité qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques et des éléments de développement des adhésions dans la fédération.

Art. 2.1.3. (nouveau)

Chaque fédération organise chaque année une campagne annuelle d'adhésion et une campagne d'inscription sur les listes électorales, notamment en direction des quartiers populaires et des jeunes.

Art. 2.1.4

Tout candidat à l'adhésion est invité à se présenter personnellement devant la section, lors de la réunion qui suit la réception de sa demande d'adhésion par le secrétaire de section.

La date d'adhésion au Parti est la date de la demande d'adhésion. Les cotisations doivent être réglées à compter de cette date.

En cas d'opposition motivée d'un membre de la Section, l'adhésion ne peut être refusée qu'après audition de l'intéressé et par une majorité des trois-quarts des présents votant à bulletin secret. Les mêmes dispositions s'appliquent aux mutations d'une section à une autre.

Art. 2.1.5

A compter de la date de dépôt de la demande d'adhésion auprès de la section, celle-ci dispose d'un délai d'un mois et demi pour inviter le candidat à l'adhésion à la réunion de section suivante.

En cas de difficultés pour participer aux travaux de la section, le Bureau fédéral des adhésions peut, à la demande de l'adhérent ou de son propre fait, saisir la Commission administrative de la section aux fins d'enquête sur le dysfonctionnement.

Art. 2.1.6

En cas d'échec des recours gracieux prévus à l'article 2.1.5, ou si une contestation s'élève contre une adhésion ou une mutation acceptée par une section, la Commission fédérale des conflits, saisie par une ou plusieurs des parties intéressées, est seule compétente pour trancher le litige sous deux mois. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission nationale des conflits dans les conditions définies à l'article 11.9.

Art. 2.1.7

L'adhésion à une section hors de la localité du domicile est immédiatement portée à la connaissance du premier secrétaire de la fédération par le secrétaire de section. La fédération informe immédiatement le secrétaire de section du lieu d'habitation.

Art. 2.1.8

La qualité de membre du parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion.

La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimum étant d'une année. Elle cesse de plein droit si, dans un délai de six mois à compter de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office.

La démission entraîne pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du parti l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies aux articles 2.1.3 et 2.1.6.

Les modalités de la démission sont fixées par le règlement intérieur du parti.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles 11.5, 11.8, 11.12 ou 11.20 des présent statuts. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant ait été reçue et soit devenue définitive.

Art. 2.1.9

Tout adhérent du M.J.S., dont la carte de l'année en cours a été centralisée au Bureau national du M.J.S. et qui en fait la demande, conformément aux articles 2.1.3 et suivants, devient adhérent d Socialiste sans cotisation supplémentaire la première année.

Une coordination est faite entre les Trésoreries nationales du P.S. et du M.J.S. afin de délivrer le tin gratuit aux fédérations.

Les conditions régissant le droit de vote des camarades du Parti sont les mêmes pour les camarad venant du M.J.S.

Art. 2.2.1

Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de parti de gauche demanderont leur adhésion au Parti Socialiste, les sections et les fédérations sor libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du parti. **Le fait de s'être porté candidat à une fonction électorale contre un candidat investi d'un commun accord par le parti socialiste et la formation dont il était membre rend impossible l'adhésion d'un de camarades pendant un délai de deux ans à compter de la date d'intervention des faits.**

Art. 2.2.2

Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au sein de ces organisations, sera compté intégral appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la fédérati socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous l moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

Art. 2.2.3

En cas de difficultés d'appréciation et pour les adhésions de membres venant d'autres formations gauche, la section ou la fédération saisiront le conseil national.

Art. 2.3

Les membres du parti ne peuvent prêter leurs concours à une manifestation politique organisée par l'u des groupements visés à l'article 1.3, sans l'assentiment préalable des sections locales, de départementale et de l'union régionale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local, départemental ou régional, ou sans l'assentiment préalable du conseil national s'il s'agit d'une manifestation à carac national.

Art. 2.4

Les membres du parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession, **et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élève ou d'animation de la vie locale.**

Art. 2.5

Le Conseil national fixe, chaque année, le taux de cotisation en fonction du coût de la vie et des besoin du Parti. Le matériel distribué consiste en une carte et un timbre annuel. Le montant de la cotisation versé à la section est établi au début de chaque année par la Commission administrative de la sectio sous forme d'une grille indicative en fonction du revenu et des charges familiales des adhérents. Cett grille est communiquée à la fédération. La cotisation de tout membre du Parti au profit de l'organis centrale est perçue par la section à laquelle il appartient. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte Parti. Le Conseil national fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques.

Art. 2.5.1.

Une péréquation financière permet d'organiser la solidarité entre les fédérations, ses modalités sont définies dans le cadre du budget annuel du Parti Socialiste

Art. 2.5.2.

Un fonds d'initiative militante, géré par le secrétariat national aux adhésions, peut octroyer des subventions à des sections pour financer des initiatives innovantes de développement des adhésions.

III - LES SECTIONS

Art : 3.1

La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université.

En cas de désaccord sur la constitution, la décision est renvoyée au Conseil national du Parti.

Si au 31 décembre de l'année précédant un congrès une section a moins de cinq adhérents, elle est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral. Une section n'a pas droit à un délégué de droit au titre de la section, elle ne peut pas avoir de représentants au titre du collège des secrétaires de section au Conseil fédéral). Toute section créée postérieurement au 31 décembre de l'année précédant un congrès est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section durant la période du congrès, par décision du Conseil fédéral.

Art. 3.2.1

Une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable du conseil fédéral.

Art. 3.2.2

Au-delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après demande du quart des adhérents et vote à la majorité de l'assemblée générale de la section concernée.

Art. 3.2.3

Au-delà du seuil de 1 000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire.

Art 3.3.1

Dans les communes ou groupement de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué un Comité de ville ou d'agglomération.

Le Comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du Parti. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes.

Il réunit les militants des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée générale pour les problèmes locaux.

Art. 3.3.2

Les statuts fédéraux déterminent les modalités de représentation des sections participant aux travaux des différents comités du parti existant sur leur territoire.

Art.3.4

En réunion de section, seuls votent les adhérents, ayant au moins six mois d'ancienneté depuis leur demande d'adhésion, à jour de leurs cotisations et les élus à jour de leurs cotisations d'élus. Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise.

Le nombre de mandats dont dispose la section est égal au nombre total de présents étant à jour cotisation d'adhérents et d'élus. Il est limité au nombre d'adhérents de la section au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 3.5

La Commission administrative de section assure la direction de la section entre deux congrès. Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou à défaut par un vote en Assemblée générale de section. Elle est composée des membres représentant les motions nationales d'orientation conformément aux articles 1.5.1 et suivants.

Art.3.6

Le secrétaire de section est élu à bulletins secrets par l'Assemblée générale des adhérents de la section qui suit le congrès national. En cas de second tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité parfaite au second tour, le (la) candidat(e) membre du Parti depuis le plus longtemps est déclaré(e) élu(e). En cas de vacance du poste de secrétaire de section, une nouvelle Assemblée générale des adhérents de la section procède au remplacement dans les mêmes conditions.

Art.3.7

La Commission administrative de section désigne après l'élection du secrétaire de section et sur proposition de celui-ci, le (la) trésorier(e) et les membres qui constituent éventuellement le Bureau de section.

Art. 3.8

La direction nationale réunit les secrétaires de section au moins une fois par an pour discuter l'animation politique et des questions d'organisation interne du parti.

IV - LES FEDERATIONS

Art.4.1

La représentation des sections aux Conventions fédérales et aux congrès fédéraux est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre est déterminé au début de l'année par la Commission fédérale de contrôle financier, après avis du bureau fédéral des adhésions, en fonction **des effectifs réels constatés par la commission nationale des adhésions.**

Art. 4.2

Les Sections constituent dans chaque département une fédération unique ayant son administration fédérale. **La fédération se dote de la personnalité morale.** La fédération des Français de l'étranger rassemble les socialistes résidant à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet une section est constituée. La réunion de ces sections constitue une fédération qui fonctionne selon des règles similaires aux fédérations départementales, mais précisées au règlement intérieur. A titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau national des adhésions.

Art. 4.3

Une Fédération ne peut être représentée dans les Conventions nationales, les congrès nationaux du Parti si elle ne compte au moins cinquante membres à jour de leurs cotisations et cinq sections.

Art. 4.4

Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts et règlements intérieurs des dispositions contraires aux statuts nationaux du Parti.

Elles doivent obligatoirement communiquer leurs statuts et règlements intérieurs ainsi que le

modifications qu'elles pourraient y apporter au Conseil National ; celui-ci veille à la conformité des statuts et règlements intérieurs fédéraux aux statuts et règlements intérieurs nationaux. Après chaque Congrès les statuts et règlements intérieurs fédéraux doivent être mis à jour et communiqués au national pour vérification et validation. Les Fédérations doivent respecter et faire respecter les principes du Parti et les décisions des Assises nationales et du Conseil national.

Art. 4.5

Chaque fédération réunit son congrès préalablement au congrès national du Parti. Le congrès fédéral procède obligatoirement au recensement des votes exprimés sur les motions nationales d'orientation dans les sections de la fédération, à l'élection des membres du conseil fédéral représentant les motions nationales d'orientation, à l'élection des délégués de la fédération à la convention régionale et au Congrès national. Le premier secrétaire fédéral est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la fédération, en assemblées générales de section, au lendemain du congrès national. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance du poste de premier secrétaire fédéral, les adhérents votent dans les mêmes conditions sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. Le secrétariat fédéral est alors assuré par une collégialité du Conseil fédéral ou par un camarade désigné par le Conseil fédéral.

Art.4.6

Le Conseil fédéral assure la direction de la fédération entre deux congrès fédéraux. Son effectif est fixé par les statuts fédéraux. Il est composé : Pour les 2/3, des membres représentant les motions nationales d'orientation élus par les délégués au congrès fédéral conformément aux articles 1.5.1 suivants ; et, pour 1/3, de secrétaires de sections, élus par le collège des secrétaires de sections, dans le respect d'une représentation géographique **équitable** des sections au sein du département. Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation un Bureau fédéral dont l'effectif est fixé par les statuts de la fédération. Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du premier Secrétaire fédéral, les membres du secrétariat fédéral.

Le conseil fédéral adopte, dans les trois mois suivant chaque congrès et sur proposition du premier secrétaire fédéral, une charte de développement déterminant ses objectifs politiques, ses perspectives de développement des adhésions et des sections, de formation des militants, d'animation politique, ainsi sa stratégie de dialogue avec le mouvement social et avec les formations politiques de gauche.

Le bureau fédéral est ensuite chargé d'élaborer avec chaque section un contrat de développement déclinant cette orientation, précisant les objectifs fixés et les moyens utilisés, notamment l'aide apportée par la fédération. Un état de l'élaboration de ces contrats de développement est présenté au conseil fédéral au plus tard six mois après le congrès.

La direction fédérale rend compte régulièrement de son action au conseil fédéral.

Art. 4.7.

Les fédérations créent des commissions permanentes ou temporaires, à vocation thématique, chargées d'animer le débat militant et de préparer, le cas échéant, les conseils fédéraux. Les commissions prennent toutes dispositions pour inviter chaque adhérent du Parti à s'y inscrire. Le bureau fédéral peut autoriser ces commissions à organiser des manifestations ou des débats ouverts sur l'extérieur. La fédération assure la diffusion de tout texte adopté par une commission et sa mise en ligne sur le site internet de la fédération.

Art. 4.7.1.

L'une de ces commissions est obligatoirement consacrée à la formation permanente à destination des secrétaires de section et des militants. Elle anime et coordonne les actions de formation. Elle établit un plan annuel de formation, présenté en bureau fédéral, et présente une fois par an son bilan d'activité.

Art. 4.7.2.

L'une de ces commissions est obligatoirement consacrée aux relations avec les associations et les syndicats. Une fois par an au moins, la fédération organise une rencontre avec les associations et les syndicats du département, préparée par les commissions fédérale thématiques.

Art. 4.8

La commission de contrôle financier de la fédération établit chaque semestre, en liaison avec les sections et le bureau fédéral des adhésions, la liste par section des adhérents de la fédération en droit de participer aux votes internes et aux désignations de candidats.

V - LES UNIONS REGIONALES

Art.5.1

Les fédérations d'une même région sont regroupées au sein d'une Union régionale. L'Union régionale pour missions

- L'élaboration du programme régional du Parti avant chaque élection régionale en liaison avec le premier des socialistes désigné.
- La détermination quotidienne de la politique régionale du parti et le contrôle du groupe socialiste : conseil régional.
- La fixation de la position et des propositions du parti sur les différents schémas d'aménagement régional ainsi que sur les programmes régionaux de défense de l'environnement.
- L'organisation de la préparation des élections régionales, précédée, s'il y a lieu, des discussions nécessaires avec les différents partenaires du parti au niveau régional. Les fédérations n'interviennent qu'à titre subsidiaire dans les compétences attribuées aux unions régionales. L'union régionale peut outre être saisie par une fédération pour arbitrage de ses contentieux internes, avant référé éventuel conseil national

L'union régionale peut organiser sur la politique régionale des conventions thématiques ouvertes l'extérieur. Il n'y a pas d'unions régionales dans les régions monodépartementales.

Un congrès régional réunit les conseils fédéraux de la région concernée pour discuter au moins une fois par an de ces questions.

Dans le cadre de l'animation politique du parti les débats organisés au niveau régional sont placés sous la responsabilité du comité de l'union régionale et de son secrétaire.

Art.5.2

L'union régionale est dirigée par un **Secrétaire régional, assisté d'un** Comité régional du Parti mis en place dans les deux mois qui suit le congrès national.

Art.5.3

L'effectif de chaque Comité régional est fixé par le règlement intérieur du Parti. Chaque fédération représentée par une délégation. Lors de sa première réunion, le Comité régional met en place un Bureau constitué conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur du Parti. **Le secrétaire régional est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents des fédérations composant régionale, en assemblées générales de section, au lendemain du congrès national. En cas deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance du poste de secrétaire régional, les adhérents votent dans les mêmes conditions sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. Le secrétariat régional est alors assuré par une collégialité du Comité régional ou par un camarade désigné par le comité régional.**

Le secrétaire régional ne peut être simultanément premier secrétaire d'une des fédérations de la région.

Art.5.4

Il est constitué auprès de chaque Comité régional des Comités régionaux d'entreprise par branche d'activités publiques ou privées. Chaque Comité rassemble l'ensemble des adhérents et sympathisants du Parti, en activité ou retraités, exerçant ou ayant exercé dans la branche concernée ; Une Conférence régionale " entreprises " réunit l'ensemble des différents comités régionaux d'entreprise. Cette Conférence désigne un bureau permanent dont le secrétaire, membre du Parti, participe à titre consultatif aux travaux du Comité régional.

VI - LE CONGRES NATIONAL ET LA CONFERENCE MILITANTE

Art.6.1

Le Congrès national se réunit tous les trois ans.

Art. 6.2

Le congrès national est convoqué par le conseil national. Celui-ci fixe les dates de la procédure et procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle. Un congrès national extraordinaire peut, s'il en est besoin et sans condition de délai, être réuni par le conseil national.

Art 6.3

Les délégués au Congrès national sont élus par les congrès des fédérations, conformément aux articles 1.5.1 et suivants. Participent aux travaux des congrès les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au bureau national du parti, les membres du conseil national, les membres des groupes parlementaires et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, ci-dessous.

Art. 6.4

Pour le calcul du nombre de délégués dont elle dispose, chaque fédération a droit à une représentation maximum égale au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de voix pris en compte pour le recollage des votes des fédérations par le Parti est égal au nombre total présents ayant pris part au vote. Il est limité au nombre d'adhérents de la fédération au 31 décembre de l'année précédente.

Art 6.5

Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :

- 1 délégué pour un nombre de cotisants au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents.
- 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents.
- 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

Art. 6.6

Le congrès national est convoqué au moins trois mois à l'avance par le conseil national, qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

Tous les organes du parti sont immédiatement informés. Les contributions au débat peuvent être adressées dès ce moment jusqu'à une date déterminée par le conseil national.

Les motions nationales d'orientation soumises au vote des militants leur sont adressées de façon à parvenir au plus tard un mois avant la date de réunion du congrès national.

Une journée départementale de discussion est organisée dans chaque fédération dès réception **des contributions,** puis des motions, selon les modalités arrêtées par le conseil fédéral. Le congrès fédéral tient sa première session au plus tard dix jours avant le congrès national.

Art. 6.7.

Une conférence militante est réunie au moins une fois par an sur un nombre limité de questions fixées par le conseil national. Elle a pour vocation de permettre aux militants de choisir l'orientation du parti sur des enjeux nouveaux ou dont la problématique a évolué de manière significative depuis le précédent congrès.

Une question est inscrite à l'ordre du jour de la conférence militante lorsque 5 000 adhérents répartis dans au moins 20 fédérations avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 10 signatures par fédération ou lorsque 35 fédérations en font la demande. Les programmes électoraux ou les accords politiques avec les formations ne peuvent faire l'objet d'une conférence militante.

Art. 6.8.

Le conseil national, au moins quatre mois avant la date de la conférence, adopte son ordre du jour et pour chaque point qui y figure un texte de problématique afin de lancer le débat. Au moins deux mois avant la date de la conférence, le conseil national enregistre pour chaque point de l'ordre du jour le ou les textes soumis au vote indicatif des militants qui se prononcent à bulletin secret en assemblée générale de section.

Les travaux de la conférence militante sont préparés par les commissions nationales, assistées le cas échéant par les organismes mentionnés à l'article 8.7, par une assemblée de militants convoquée dans chaque région, et par les commissions fédérales et les conseils fédéraux, et par les sections. Cette préparation donne lieu à des rencontres avec le monde associatif et syndical et peut être ouverte aux sympathisants.

Art. 6.9.

Les délégués des fédérations sont désignés par le conseil fédéral proportionnellement au nombre d'adhérents en application des articles 6.3 et 6.4.

Art. 6.10.

La conférence militante peut organiser ses travaux en soumettant les textes soumis au vote des militants à des commissions, au sein desquelles peut s'exercer un droit d'amendement. Les conclusions de ces commissions sont discutées en séance plénière et font l'objet d'un vote. Aucun amendement ne peut être déposé à ce stade.

Art. 6.11.

Sur proposition du premier secrétaire, du bureau national ou de la majorité des fédérations, le conseil national peut décider, après en avoir débattu sur le fond et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des militants en leur soumettant une question urgente. Le bureau national enregistre dans les 10 jours qui suivent les textes soumis au vote des militants qui se prononcent dans un délai de deux mois.

VII – DES INSTANCES NATIONALES

Art. 7.1

Entre deux congrès, la direction du parti est assurée par son conseil national. Entre deux sessions du conseil national, elle est assurée par le bureau du parti.

Art. 7.2

Les pouvoirs du conseil national élu à l'occasion d'un congrès expirent à l'ouverture de la première session du nouveau conseil, formé dix jours après la clôture du congrès suivant.

Art. 7.3

Le conseil national se divise en commissions permanentes dont le nombre, l'intitulé et les compétences sont décidés lors de la première réunion de cet organisme suivant le congrès national. Chaque commission élit son président, son secrétaire et son rapporteur général au cours de sa première réunion. Les réunions ont lieu à l'initiative du président de la commission. Le conseil national organise annuellement des assises nationales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverte à l'extérieur.

Art. 7.4

Le conseil national est composé :

- de 204 membres élus par le congrès national.
- **des premiers secrétaires fédéraux.**
- **des Secrétaires des unions régionales.**

Art. 7.5

Les délégués au Congrès national, groupés en fonction des motions qu'ils ont signées, adoptent la liste de leurs candidats au Conseil national, au moins à concurrence du nombre de sièges qui revient à leur motion, majoré de 50 % ; ayant vocation à remplacer les membres du Conseil national élus au titre de leur motion et dont le siège devient définitivement vacant. Les listes de candidats doivent être conformes **aux article 1.7.1. et 1.6.** Il est retiré des sièges à la motion qui ne remplirait pas cette dernière condition, autant que nécessaire pour en assurer le respect. Les membres de la liste complémentaire assistent aux travaux du conseil national. Ils peuvent remplacer un membre du conseil national, au cours d'une réunion, sur mandat de celui-ci. Un seul pouvoir est autorisé.

Art. 7.6 Article supprimé.

Art. 7.7

Chaque parti membre de l'union des partis socialistes de la Communauté européenne peut nommer un délégué qui assiste avec voix consultative aux travaux du conseil national.

Art. 7.8

Le conseil national est convoqué par le bureau du parti en tant que de besoin. Il tient au moins quatre sessions annuelles **de deux jours. Son ordre du jour doit parvenir à ses membres au moins une semaine avant sa tenue accompagné des documents préparatoires correspondants. Le premier Conseil National de chaque année civile vote le budget du Parti Socialiste. Il se prononce également sur un rapport financier annuel comprenant en particulier la mise en œuvre du fond d'initiative militante.**

Art. 7.9

Le conseil national adopte, dans les trois mois suivant chaque congrès et sur proposition du premier secrétaire, une charte de développement déterminant ses objectifs politiques, perspectives de développement des adhésions et des fédérations, de formation des militants, d'animation politique et de contribution au PSE et à l'IS, ainsi sa stratégie de dialogue avec le mouvement social et avec les formations politiques de gauche.

Le secrétariat national est ensuite chargé d'élaborer avec chaque fédération un contrat de développement déclinant cette orientation, précisant les objectifs fixés et les moyens utilisés, et notamment l'aide apportée à chaque fédération qui doit tenir compte de la taille et des caractéristiques spécifiques rencontrées par celle-ci. Un état de l'élaboration de ces contrats de développement est présenté au conseil national au plus tard six mois après le congrès.

La direction national rend compte régulièrement de son action au conseil national.

Le conseil national prépare les rapports qui sont soumis tous les trois ans au congrès national.

Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du congrès.

Art. 7.10

Le Conseil national et les groupes parlementaires délibèrent et votent en commun chaque fois qu'une demande en est formulée, soit par le Conseil national, soit par les groupes parlementaires.

Art. 7.11

La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le conseil national se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

Art 7.12

Le Conseil national élit en son sein le bureau du Parti, qui comprend le premier secrétaire et 54 membres, et respecte **les articles 1.6 et 1.7.1.** des présents statuts.

Art. 7.13

Le conseil national peut déléguer au bureau national le pouvoir de décider des dossiers qu'il n'aurait traités en séance plénière. Le bureau national est saisi de toutes les questions urgentes.

Toutefois, ne peuvent être délégués au bureau :

- L'élection du secrétariat national et la nomination des directeurs politiques des publications officielles du parti.
- L'adoption des textes d'orientation générale et des programmes électoraux du parti.
- Les décisions définitives relatives à l'attitude des groupes parlementaires ou du parti dans les affaires résultant de la mise en application des articles 11, 35 et 89 de la Constitution.
- La décision de participer au gouvernement, les accords politiques de fond avec d'autres formations.
- la désignation des délégués du parti aux congrès de l'union des partis socialistes de la Communauté européenne.
- La ratification des accords et conventions conclus avec un parti étranger.
- La ratification définitive des candidats aux élections publiques à l'occasion des opérations générales de ratification.
- Les décisions relatives à l'organisation du congrès, **au conférences militantes et à la consultation directe des militants.**
- L'approbation des statuts fédéraux.
- La décision de dissolution d'une fédération ou d'une union régionale.
- Le contrôle de l'attitude d'un parlementaire ayant rompu la discipline de groupe dans un scrutin en séance publique.

Art. 7.14

Le Premier secrétaire du parti est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents du parti, lors des assemblées générales de section, après le Congrès national. La majorité absolue des suffrages

exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier - les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas de vacance du poste de premier secrétaire, national, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions.

Art. 7.15

Le Secrétariat national est élu par le Conseil national, parmi les membres du Bureau national, sur proposition du premier secrétaire et en respectant **les articles 1.6 et 1.7.1**. Le secrétariat à l'organisation est une fonction collégiale.

Art. 7.16

Une Commission mixte composée de membres du Conseil national, de femmes parlementaires, membres de la Commission nationale aux droits des Femmes, présidée par le premier secrétaire du Parti et animée par le Secrétariat national aux droits des Femmes, est chargée de veiller à la représentation des femmes à tous les degrés de l'organisation : Conseil national, Bureau national, Union régionale, fédérations, sections, et en particulier au respect de l'article 1.6.

Art. 7.17

Le Comité économique et social réunit, au niveau national, les compétences et les expériences de représentants du monde syndical et associatif. Il a pour rôle l'étude, l'expertise et le suivi des questions économiques et sociales auprès du Conseil national. Ses membres sont désignés par le Conseil national sur proposition du premier secrétaire, après chaque congrès ordinaire et en respectant l'article 1.6. Le bureau participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil national.

Art. 7.18

Une commission nationale des adhésions, composée dans le respect de l'article 1.5.1 est chargée de veiller à l'application des dispositions de la section 2. Elle constate, par tout moyen et à tout moment, les effectifs d'une fédération pour l'application des articles 6.4 et 6.7

Art 7.19

Le collège des premiers secrétaires fédéraux se réunit au moins deux fois par an. Il élit en son sein un collectif d'animation de 6 membres élus pour un mandat de trois ans non renouvelable, représentatifs de la diversité géographique et de la taille des fédérations. Il est convoqué à la demande du premier secrétaire, de son collectif d'animation ou d'un tiers au moins de ses membres. Il constitue un lieu de concertation entre les premiers secrétaires fédéraux et la direction nationale pour toutes les questions relatives à l'animation et à l'organisation du parti.

Les membres de son collectif d'animation participent aux travaux du bureau national. Le premier secrétaire préside chaque mois une réunion de travail réunissant le collectif d'animation et les premiers secrétaires nationaux en charge de l'animation et de l'organisation du parti.

VIII - LES STRUCTURES D'ACTIVITES - LES ORGANISMES ASSOCIES

Art. 8.1

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société, le parti constitue des structures d'activités et reconnaît des organismes associés. Ces deux types d'organisation sont ouverts aux non-membres et ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention. Leurs règlements internes et la désignation de leurs responsables donnent lieu à la coordination avec les instances nationales et les responsables du parti.

Art. 8.2

Le mouvement des jeunes socialistes est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes adhérents ou non du parti, qui souhaitent œuvrer dans la jeunesse avec les socialistes.

Art. 8.3

L'âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes est compris entre 15 et 28 ans.

Art. 8.4

Le Règlement Intérieur du Mouvement des jeunes socialistes est soumis à l'approbation du conseil national du parti.

Art 8.5

Afin de coordonner l'action du Parti et du M.J.S. dans la jeunesse, les responsables élus du M.J.S. assistent de plein droit dans les instances équivalentes à leur niveau de responsabilité. Le président assiste au Bureau national et au Conseil national, le délégué régional assiste au comité régional, l'animateur fédéral assiste au Conseil fédéral, le responsable de groupe assiste à la Commission administrative de la section dont il est adhérent.

Art. 8.6

Les groupes socialistes d'entreprise nationaux groupent, par branche d'activité, les sections d'entreprise et les comités régionaux d'entreprise. Ils se réunissent en assemblée générale lors du congrès national ordinaire, à l'occasion de la conférence nationale, pour désigner leurs instances (bureau et secrétaire).

La commission nationale "entreprises" réunit l'ensemble des secrétaires régionaux d'entreprises et des secrétaires de groupes socialistes d'entreprises nationaux.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles est assurée la compatibilité entre la présente disposition précédente et les principes posés aux articles 1.5.1 et suivants. Les membres du bureau de la commission peuvent assister au conseil national.

Art. 8.7

Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique, associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du parti dans les secteurs d'activités confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le congrès soit par le conseil national. A tous les échelons de la vie du parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du parti.

Art. 8.8

Des structures d'accueil, sans pouvoir politique, correspondant aux conditions de la vie locale rassemblent les sympathisants, à l'initiative des sections et sous leur contrôle, avec l'accord de la fédération.

Art. 8.9

Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du parti, après accord de la fédération départementale, avec **des associations** et des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du parti lui-même.

Des contrats d'association du même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

Art. 8.10

Des partenariats peuvent être développés avec les associations de parents d'élèves, les consommateurs, de quartier, ou tout autre type d'association pour conduire des actions communes respectant les orientations générales du parti et l'autonomie des associations concernées.

IX - ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS ET GROUPES SOCIALISTE AU PARLEMENT

Art.9.1

Les accords nationaux signés par la Direction nationale après consultation écrite des fédérations ratification par une Convention nationale, s'imposent à tous les échelons de désignation du Parti, quel que soit le type d'élection. Dans le cas des scrutins uninominaux les décisions nationales de répartition des candidatures Femmes-Hommes s'imposent à tous les échelons de désignation du parti.

Art.9.1.2

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents inscrits sur la électorale de la circonscription concernée au 31 décembre de l'année précédant la désignation. Il peut être demandé un justificatif d'inscription. Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile. Il pourra être demandé un justificatif de domicile.

Art.9.1.3

Les fédérations ont mandat de veiller à l'application des règles et des principes fixés par le Parti. Pour toutes les désignations locales, à l'exception de celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil fédéral. Pour les désignations nationales et européennes, et celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et les préfectures, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil national.

Art. 9.1.4

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent **être conformes à l'article 1.7.2.** et comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes, également répartis sur l'ensemble de la liste.

Art. 9.1.5

Le candidat à la présidence de la République est désigné à bulletin secret par l'ensemble des adhérents réunis en assemblées générales de section. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour.. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier- les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les candidatures éventuelles sont enregistrées par le conseil national.

Art. 9.1.6

La désignation du candidat aux fonctions de président du Sénat, président de l'Assemblée nationale ou maire de Paris, nécessite l'avis conforme du bureau du parti.

Art.9.1.7

La désignation du candidat du Parti à la présidence d'un Conseil général se fait au scrutin direct par les militants de la fédération suivant les règles applicables à la désignation du premier secrétaire fédéral.

Art. 9.1.8

La désignation du candidat à la présidence du conseil régional fait l'objet d'une concertation entre le groupe socialiste et le comité régional. En cas de désaccord, le conseil national est saisi du contentieux et désigne en dernier ressort le candidat.

Art. 9.1.9

La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes se fait au scrutin direct par l'ensemble des adhérents du groupement de communes concernées. Les accords politiques concernant les présidences de groupement de communes relèvent des fédérations sous réserve d'accords nationaux.

Art. 9.1.10

Pour être candidat à la candidature à toute fonction élective, il faut être à jour de ses cotisations d'adhérent et, pour les élus, à jour de ses cotisations d'adhérent et d'élus.

Tout candidat à une élection locale ou nationale doit déposer, en même temps que sa déclaration de candidature, un avis de prélèvement automatique auprès de sa fédération ou de la direction nationale.

Art. 9.2

Si le nombre d'adhérents inscrits dans les sections concernées par le choix d'un candidat n'est pas égal à 1/500 au moins du nombre des électeurs inscrits dans la commune (pour les villes de plus de habitants), le canton, la circonscription intéressée, les sections établissent une liste préférentielle de candidats.

La décision est prise par le conseil fédéral pour les élections municipales et cantonales, par le conseil national pour les élections parlementaires, européennes, régionales et municipales pour les communes de plus de 20 000 habitants, après nouvelle consultation des sections intéressées.

Art. 9.3

Tout candidat du parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement d'honneur de remettre sa démission au président de l'assemblée à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le parti pour une cause quelconque.

Art. 9.4

Le groupe socialiste au parlement est constitué de députés et sénateurs.

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du parti. Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le parti sans son assentiment. Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la commission nationale des conflits mais son activité parlementaire et ses votes au parlement relèvent uniquement et exclusivement du groupe parlementaire et du conseil national.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas s'appliquent à la délégation socialiste française au parlement européen.

Art. 9.5

Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Les députés et les sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres.

La même obligation s'applique aux membres de la délégation socialiste française au Parlement européen.

Art. 9.6

Les membres du groupe socialiste au Parlement acceptent le règlement du parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, le conseil national peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 11.12.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque assemblée, les députés et les sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

Les membres de la délégation socialiste française au Parlement européen sont soumis aux dispositions du premier alinéa. En toute circonstance, la délégation doit appliquer le principe de l'unité de vote. En

cas d'infraction, les dispositions du troisième alinéa sont appliquées à ses membres.

Art.9.7

Le Congrès national fixe le montant et la répartition des cotisations nationales versées par parlementaires français et européens membres du Parti Socialiste. Ils remettent au trésorier national une délégation leur permettant de percevoir ces cotisations à la caisse des assemblés.

Art. 9.8

Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les trois ans, au rapport d'activité du groupe socialiste au Parlement et à celui de la délégation française au Parlement européen.

Art. 9.9

Dans les communes, les départements et les régions, les conseillers socialistes locaux, départementaux, régionaux, de toutes les collectivités locales et des établissements publics, doivent former, dans l'assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la commission fédérale des conflits dont dépend la fédération, par les soins des sections ou des fédérations intéressées.

Le premier secrétaire du parti de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du groupe socialiste. Les premiers secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le secrétaire régional participent de droit aux réunions du groupe socialiste au conseil régional.

Les élus doivent, d'autre part, adhérer à la fédération nationale des élus socialistes et républicains.

Art. 9.10

Les élus versent une cotisation aux associations de financement du Parti, nationale et fédérales l'ensemble de leurs indemnités et selon un barème unique fixé chaque année par le Conseil national. Les associations de financement reversent aux différentes structures nationales, fédérales et locales, part qui leur revient.

Art. 9.11

Sur les deux mandats autorisés par la loi, un élu ne pourra en détenir qu'un seul à la proportion intégrale.

X - LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE FINANCIER

Art 10.1

Chaque Congrès national ordinaire désigne une Commission de contrôle des finances et des comptes. Cette Commission se compose de 33 membres, élus conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et suivants. Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au congrès, avec voix consultative. Elle est entendue par le conseil national chaque fois que celui-ci ou la commission de contrôle en fait la demande.

Dans chaque fédération, une commission fédérale de contrôle des finances et des comptes est élue selon les mêmes règles par le congrès fédéral ordinaire.

XI - COMMISSIONS DES CONFLITS

Art. 11.1

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du parti relèvent en première instance du conseil fédéral. Les contentieux relatifs aux organisations départementales et régionales relèvent directement du conseil national.

Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du parti, relève commission des conflits fédérale. S'ils appartiennent à des fédérations différentes, la commissior nationale est seule compétente.

Art.11.2

Chaque fédération élit, dans son congrès ordinaire, conformément aux conditions fixées aux articles 1.5.1 et suivants, une Commission fédérale des conflits dont l'effectif est fixé par les statuts fédéraux Cette commission est composée de membres ayant au moins 3 années de présence consécutive au Parti et n'appartenant à aucun autre organe de direction ou de contrôle financier de leur fédération ou de la région. La commission désigne en son sein, son président et son secrétaire.

Art. 11.3

Le congrès national ordinaire élit tous les trois ans, dans les conditions fixées par l'article 1.5.1 de présents statuts, une commission nationale permanente des conflits composée de 33 membres. membres de cette commission doivent avoir au moins trois années consécutives de présence a n'appartenir à aucun organisme central. Elle soumet un rapport au congrès national et y est représenté par une délégation de deux membres avec voix consultative.

Art. 11.4

Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la fédération, est portée devant le conseil fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la commission fédérale des conflits sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la commission fédérale des conflits lors de l'évocation de l'affaire.

Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations de régions différentes est poi devant le bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la commission nationale des conflits. demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre le dépôt de sa demande de contrôle et l'examen de celle-ci par la commission (nationale ou fédérale) des conflit demande est réputée nulle et non avenue.

En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la commis (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

Art.11.5

La commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer peines prévues ci-après. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour leque elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois mois. Les sanctions qui peuver prononcés pour manquement aux principes et aux règlements du parti, pour violation certaine engagements contractés, pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au parti sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension temporaire
- L'exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions peuvent êtres assortis d'un sursis partiel ou total.

Art. 11.6

La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette l'interdiction d'être candidat du parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occupe poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du parti qu'il en soit ainsi.

Art. 11.7

Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

Art. 11.8

Les décisions des commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la commission nationale des conflits par l'un ou l'autre des parties en cause. Les décisions des commissions fédérales des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section, mention doit être faite qu'en cas d'appel la décision est suspendue jusqu'à décision de la commission nationale des conflits.

Art. 11.9

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être contradictoirement.

L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la commission (fédérale ou nationale) des conflits.

Les décisions de la commission nationale sont définitives.

Art. 11.10

L'appel est dans tous les cas suspensif.

Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du parti.

Art. 11.11

Chacun des parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du conseil national.

Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du parti, par le conseil national. Celui-ci peut, le cas échéant, prononcer une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6. Dans ce cas, il ne le fait qu'au terme d'une procédure s'étendant sur deux sessions consécutives.

Au cours de la première session, le conseil entend le ou les intéressés, leur fédération, et le président de leur groupe au Parlement. La décision est arrêtée au cours de la session suivante. Une procédure accélérée peut être suivie en cas d'urgence. Elle doit faire l'objet d'un vote spécial et préalable du conseil national.

Les décisions du conseil national sont immédiatement exécutoires. Cependant, il peut en être fait appel devant le congrès national. Cet appel n'est pas suspensif.

Art. 11.12

Tout citoyen exclu -ou réputé exclu- du parti ne peut être réadmis qu'après un délai de deux années.

La décision de réintégration est prise par le congrès national ou une convention nationale après consultation de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé avant son exclusion.

Art. 11.13

Toute exclusion définitive du parti sera notifiée à toutes les fédérations par le bureau du parti.

Art. 11.14

Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que les sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 11.8.

Elles peuvent prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Art. 11.15

Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par le conseil fédéral, sous condition que celui-ci convoqué à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil fédéral statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la commission nationale des conflits.

Art. 11.16

Toute sentence de dissolution doit être transmise au conseil national dans un délai de huit jours, procédure d'instruction. La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le conseil national.

Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire l'action publique.

Art. 11.17

Toute fédération qui a dissous une section a le devoir de procéder à sa reconstitution. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le conseil national pour lui demander de procéder à la reconstitution.

Art. 11.18

Le conseil national, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de 3 membres, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale qui, en tant que telle, s'est rendue coupable d'actes d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

Art. 11.19

Le conseil national répute exclu du parti tout élu qui prétend démissionner de celui-ci sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du parti.

Lorsqu'un membre du parti est candidat à un poste électif pour lequel les instances régulières du parti ont investi un autre candidat, le conseil national -saisi par l'une des parties en cause- constate l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du parti et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances qualifiées du parti aient accordé l'investiture aux candidats, le conseil national ou le bureau national entre deux réunions du conseil national, pourront, le président de la commission nationale des conflits entre autres, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6.

La décision du conseil national est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 11.13.

Art. 11.20

Le conseil national procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération ou union régionale dissoute.

Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

Art. 11.21

En cas de conflit entre un parlementaire, un membre du conseil national ou d'un autre organisme centra et une fédération, le bureau national peut saisir directement la commission nationale des conflits.

XI bis – COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE

Art 11bis.1

La commission nationale d'arbitrage est composée de 7 membres élus par le congrès à la majorité qualifiée des trois quarts. Sa composition respecte l'article 1.6. Elle élit en sein l président. Elle a pour missions de veiller au respect des statuts et notamment de la charte éthique, et d'intervenir dans la recherche de règlements amiables dans le cadre des procédu fixées par le titre XI. Ses membres ne peuvent être membres d'aucune autre instance nationale. Leur mandat est de trois ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être élus au bureau nationa dans les bureaux fédéraux dans le cadre du congrès suivant l'expiration de leur mandat au sein de la CNA.

Art11bis.2

La CNA peut se saisir de tous les cas de non respect des présents statuts par les instan nationales et locales ou par des membres du parti et de toutes les procédures ouvertes dans cadre du titre XI. Elle peut également être saisie par le premier secrétaire, le conseil national, ou 35 fédérations pour toutes questions et pour le premier secrétaire fédéral, le conseil fédéral ou le tiers des sections de la fédération concernée pour des questions locales. Elle peut enfin être saisie par les commissions fédérales et nationales des conflits. Dans tous les cas son intervention suspend toutes les procédures en cours pour une durée maximale de trois mois.

Art11bis.3

La CNA peut mener toutes investigations et auditionner tout adhérent du parti. A l'issue de travaux elle remet un rapport public proposant une solution à la question qu'elle étudie. Les parties concernées disposent d'un délai d'un mois pour publier leur réponse à ses propositions et observations.

Art11bis.4

La CNA peut élaborer des propositions de modification statutaires. Dans le cadre de la préparation du congrès ordinaire, le conseil national doit se prononcer sur la soumissi propositions au vote des militants.

XII - LES SYMPATHISANTS

Art. 12.1

Les sympathisants -inscrits sur le fichier des sympathisants de la section- ont droit à l'expression et au droit de vote dans le parti lors des débats, où leur présence est sollicitée, à l'exception des vo d'orientation des congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investitur aux différentes élections.

Art. 12.2

Un nombre de délégués supplémentaires pour les conventions nationales peut être décidé par le l national en fonction du nombre de sympathisants par département.

XIII - LA COMMUNICATION

13.1. Le parti socialiste et chacune de ses fédérations se dote d'un site internet chargé de recueillir les adhésions, d'animer le débat et de diffuser les textes adoptés, et d'appui communication externe des socialistes Les webmasters sont désignés par les bureaux nationaux et fédéraux.

Les fédérations apportent aux section leur aide pour développer leur utilisation d'internet.

13.1.1. Le Parti socialiste s'emploie à utiliser tous les nouveaux moyens de communication faciliter d'une part sa vie démocratique, son fonctionnement en réseau ainsi que l'accès adhérents aux travaux de ses instances, aux idées et débats qui se développent en son sein d'autre part assurer sa visibilité et son ouverture sur l'extérieur.

Art. 13.2

La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les question doctrine [\[3\]](#)

. Les membres du parti qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires ; décisions du parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du parti, relèvent pour de tels actes du contrôle du conseil national ou du bureau national.

Le conseil national appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la commission nationale d conflits.

Le bureau national est qualifié pour publier, entre les réunions du conseil national, les mises a nécessaires.

Art. 13.3

Les organes de presse qui sont la propriété du parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du parti, représenté par le conseil national.

Toutes les fédérations départementales du parti et toutes les sections locales doivent souscrire, en tar que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du parti.

Art. 13.4

Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des fédérations représentées par leurs organismes de direction.

Art. 13.5

Les membres du parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le bureau national p rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe.

Le conseil national appréciera les suites à donner à cette audition.

Art. 13.6

La presse du parti publie les actes officiels du parti.

XIV - LA REVISION DES STATUTS

Art. 14.1

La modification des statuts est de la compétence exclusive du congrès national ordinaire.

Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du congrès sans avoir

adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un congrès national ordinaire.

Art. 14.2

S'il s'agit des articles des statuts, le congrès ordinaire est habilité à en décider.

Art. 14.3

S'il s'agit de la déclaration de principes, ce congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés. La question est portée à l'ordre du jour du congrès national ordinaire suivant.

Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux fédérations et aux sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second congrès.

XV -CHARTRE ETHIQUE

Art. 15.1

Le Parti Socialiste est doté d'une charte éthique afin que la transparence, le respect des lois, soient assurés par tous, militants et élus.

Art 15.1.1

Le conseil national est chargé de l'élaboration de cette charte qui doit être soumise au vote des militants. En cas de carence du conseil national, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la première conférence militante.

^[1]Disposition de l'actuel article 13.1

^[2]Disposition de l'actuel article 1.5.2.

^[3]Disposition de l'actuel article 13.1.